

**COVID-19 : CONVENTION-TYPE PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES INFIRMIERS
DE VILLE POUR LA RÉALISATION DE TEST DE DÉPISTAGE RAPIDE PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE**

Entre : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante / L'établissement médico-social / Le service de soins infirmiers à domicile / Le service polyvalent d'aide et de soins à domicile XXXXX (ci-après désigné par le terme « l'EHPAD » / « l'ESMS » / « le SSIAD ») / « le SPASAD »,

Adresse :
Numéro de téléphone :
Mail :
Numéro FINESS juridique :
Numéro FINESS géographique :

représenté par son directeur M. ou Mme XXXXX,

D'une part,

Et :

L'infirmier libéral ou salarié de centre de soins infirmiers ou le de santé intervenant au même titre dans l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD] pour une opération de dépistage collectif (ci-après désigné par le terme « professionnel de santé »),

Adresse :
Numéro de téléphone :
Mail :
Numéro RPPS le cas échéant :
Numéro AM le cas échéant :

D'autre part.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La crise sanitaire engendrée par le coronavirus a conduit le gouvernement à prendre des mesures inédites pour contenir l'épidémie de Covid-19.

Le confinement des patients suivis par les établissements sociaux et médico-sociaux, comme celui de la population en général, vise à rompre la chaîne de contamination et protéger le plus grand nombre. Les gestionnaires d'établissements et leurs personnels s'efforcent de mettre en place l'organisation la plus pertinente en tenant compte des situations individuelles.

Dans le contexte d'épidémie liée au COVID-19, des opérations de dépistage collectif sont organisées à destination des résidents ainsi que des personnels, soignants et non soignants, et ce de manière régulière.

La présente convention est conclue dans le cadre des modalités adaptées de tarification et de facturation des vacations horaires d'infirmiers libéraux ou salariés des centres de soins infirmiers ou de centres de santé pour ces opérations de dépistage pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à favoriser et faciliter l'intervention des infirmiers libéraux ou salariés de centres de soins infirmiers ou de centres de santé pour soutenir les équipes soignantes des établissements et services médico-sociaux lors d'opérations de dépistage dans les meilleures conditions tenant compte des mesures d'hygiène et de sécurité à observer durant la période d'épidémie au COVID-19.

Les interventions des professionnels de santé prennent la forme de vacations horaires.

Les modalités de financement des vacations sont également décrites.

Article 2 : Champ d'application de la convention

La présente convention ne se substitue pas à celle qui aurait été conclue par l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD] avec le « professionnel de santé », et en application de laquelle ses interventions seraient rémunérées par l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD].

La présente convention est donc conclue avec le « professionnel de santé » n'étant pas déjà lié à l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD] par une convention organisant ses interventions et ses modalités de rémunération par l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD].

Article 3 : Engagement des parties

Le « professionnel de santé » s'engage à fournir les dates de ses interventions et le nom des patients auprès desquels il est intervenu au directeur de l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD], ainsi que toute information utile à la gestion de ces interventions en lien avec le médecin coordonnateur ou l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD]. Le directeur de l'établissement tient à la disposition de la caisse le tableau des interventions recensées.

Le « professionnel de santé » s'engage à envoyer chaque semaine à sa caisse de rattachement la facture précisant les dates et le nombre de vacations horaires effectuées sur la période sur laquelle elle porte selon le modèle de facture fourni en pièce jointe à la présente convention.

Le « professionnel de santé » atteste de l'exactitude des informations renseignées sur la facture signée et de leur conformité au tableau des interventions recensées par le directeur d'établissement.

La réception de ces factures déclenche le paiement par sa caisse de rattachement d'assurance maladie des forfaits mentionnés à l'article 4.

Article 4 : Modalités de financement des vacations

Le « professionnel de santé » est rémunéré par une somme forfaitaire de 55 € par heure.

Le forfait est exclusif de toute cotation à l'acte de dépistage. Le « professionnel de santé » ne procède à aucune facturation sur la carte vitale du patient.

Le forfait est versé à chaque « professionnel de santé » par sa caisse d'assurance maladie de rattachement à la réception des bordereaux de facturation des vacations mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Communication de la convention

Une copie de la convention est tenue à la disposition de la caisse pivot d'assurance maladie de l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD] définie en application des dispositions de l'article R.174-9 du code de la Sécurité sociale.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment et sans préavis. Elle peut prendre fin notamment en cas de non-respect des différents articles de la présente convention, ou à la demande de l'une des parties prenantes de cette convention.

Fait à, le
(en X exemplaires originaux)

Signataires :

Directeur de l'EHPAD, [l'ESMS, le SSIAD, le SPASAD] Professionnel libéral